

Exclus du droit au chômage... Et du droit à l'existence ?

en bref

1. Poser les questions qui dérangent

La bataille pour le retrait du plan de « contrôle renforcé » des chômeurs se noue avant tout autour de l'élaboration de l'image que l'opinion publique se fait de la nature du plan et de sa mise en oeuvre. Depuis l'annonce de son instauration, le Gouvernement fédéral répète que celui-ci vise à « *suivre les chômeurs de près et éviter qu'ils ne se découragent* » et que son but est de « *permettre à un maximum de demandeurs d'emploi de décrocher un travail.* »¹.

A l'inverse, la Plate-forme répète que ce plan ne créera pas d'emplois mais qu'il constitue une gigantesque machine à culpabiliser les chômeurs, à exclure les plus faibles et à précariser les conditions de travail. Un an après son démarrage, le dispositif de contrôle renforcé commence à rentrer dans les mœurs, mais la perception que la population en a n'est pas encore figée. Car en produisant ses premiers effets concrets, le plan rend chaque jour plus flagrant l'écart entre la réalité des mesures et la vision du Gouvernement. Ce refus du réel conduit l'équipe Verhofstadt-Onkelinx à feindre ignorer la situation des personnes exclues, quitte à leur dénier même le droit à l'existence. Il revient donc à ceux qui s'engagent pour la défense des droits des chômeurs de forcer l'ouverture d'un débat public autour des questions qui dérangent : Comment les personnes exclues du chômage peuvent-elles continuer à vivre ? Bénéficient-elles, en cas de besoin, de l'aide du CPAS ?

Le droit au chômage et celui à l'aide sociale ou au revenu d'intégration ne relèvent pas des mêmes objectifs ni du même cadre légal. Le premier constitue une assurance, liée au travail salarié, contre le risque de perte d'emploi et est donc dans son principe indépendant des autres revenus dont la personne dispose. Le second constitue une intervention de l'Etat fondée sur la reconnaissance d'un droit fondamental et inconditionnel de chaque individu à la dignité humaine, lié à l'état de besoin de la personne. Il semble dès lors logique d'estimer que la personne ayant perdu le droit aux allocations de chômage et dépourvue de ressources dispose encore de la garantie de pouvoir

Que deviennent les exclus du chômage ? Conservent-ils le droit à l'aide du CPAS ? Le Gouvernement refuse de se poser ces questions et plus encore d'y répondre. La Plate-forme contre le projet de chasse aux chômeurs l'interpelle sur ce sujet.

bénéficier du droit au revenu d'intégration. Dans les faits, pour cette catégorie de personnes, la reconnaissance de ce droit est laissée à l'appréciation arbitraire de chaque CPAS local.

Stephen Dedalus, membre de la Plate-forme contre le plan de chasse aux chômeurs.

2. Rassurer, se dérober, exclure

Tels semblent être, en la matière, les trois temps de la valse gouvernementale. Soucieux de donner une image rassurante de son plan de contrôle des chômeurs, le Ministre Frank Vandenbroucke indiquait en mars 2004 : « *Nous ne pouvons garantir la protection offerte par les allocations de chômage que si elles bénéficient aux personnes réellement en quête d'un travail. Celles qui n'ont pas droit aux allocations de chômage peuvent réclamer un revenu d'intégration.* »²

En avril 2004, Mme Arena, alors Ministre de l'Intégration sociale, fut interpellée à la Chambre par la Députée Zoé Genot (Ecolo) sur le fait de savoir si l'exclusion du chômage prise en application des nouvelles dispositions pourrait constituer un motif de refus d'intervention pour les CPAS. Force est de constater qu'en cette occasion, la Ministre se signala par sa capacité à se dérober et à répondre sans donner aucun éclaircissement réel sur l'attitude que les CPAS doivent adopter dans la situation qui lui était soumise : « *Il n'y a pas de lien automatique avec le revenu d'intégration, vous le savez bien. C'est donc sur la base de la situation particulière de la personne qui se présente à un CPAS que le droit au revenu d'intégration lui est donné. C'est en fonction des revenus du ménage, des revenus de la personne. Je ne peux pas vous dire aujourd'hui que toute personne qui demain n'aurait plus droit à l'allocation de chômage aurait automati-*

(1) F. Vandenbroucke, Le suivi des chômeurs, mars 2004.

(2) Idem

Plate-forme

quement droit au revenu d'intégration. Ce n'est pas vrai. C'est la situation spécifique d'une personne par rapport à son revenu minimum, qui lui donne un droit garanti au revenu d'intégration. Il n'y a pas de lien de cause à effet entre les deux. »³

Un an plus tard, nous n'en sommes plus à interpréter la réglementation et à formuler des suppositions sur la façon dont sont traités les chômeurs exclus. Avec les premières exclusions du chômage prises en application du plan, nous pouvons constater que dans les faits celles-ci peuvent constituer pour certains CPAS un motif de refus d'octroi du revenu minimum d'insertion.

L'octroi du revenu d'intégration sociale est régi par la loi du 26 mai 2002 qui prévoit que, pour pouvoir prétendre au droit au revenu d'intégration sociale, la personne doit « être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ». Certains CPAS en tirent manifestement la conclusion que, du fait même que l'ONem ait jugé les efforts de recherche d'emploi d'une personne « insuffisants » et l'ait sanctionnée par le retrait de ses allocations, celle-ci ne peut plus être considérée comme disposée à travailler ni dès lors recevoir le revenu d'intégration.

Pourtant, plusieurs éléments tendent à établir que la sanction de l'ONem ne pourrait, en droit, constituer une cause de refus. La circulaire du 6 septembre 2002 indique en effet que pour l'octroi du revenu d'insertion la « disposition au travail n'est pas jugée de la même façon que pour la législation sur le chômage. Les critères en matière de chômage ne sont pas applicables ». Dans le même sens, certains éléments de jurisprudence établissent le droit à l'intervention du CPAS pour les chômeurs exclus par l'ONem en invoquant le principe que l'on ne peut être sanctionné deux fois pour la même faute ou encore que la disposition au travail doit être, pour l'octroi du revenu d'intégration, appréciée à tout moment et qu'un fait passé ne peut être constamment invoqué pour justifier un refus.

Les pratiques varient donc. Dans la situation de flou entretenue par le Gouvernement, certains CPAS prennent argument de la sanction de l'ONem pour refuser l'octroi du revenu d'intégration tandis que d'autres ne le font pas. Or, tous les chômeurs exclus par l'ONem ne disposent pas, on s'en doute, de l'assistance juridique nécessaire pour défendre leurs droits en justice face aux CPAS. Certains se trouvent donc, une fois exclus au nom du « contrôle renforcé », dépourvus de tout moyen d'existence.

3. Faire savoir pour faire changer

Alors qu'il affirmait dans son accord de formation que « *La garantie d'un service des CPAS pour tous est essentielle* » (et qu'il célèbre avec fastes le dixième anniversaire du Rapport général sur la pauvreté (cf. articles pp. 26-32), le Gouvernement fédéral vient de créer une nouvelle catégorie de sans droits. La contradiction entre les discours et les faits est ici flagrante. Les premiers font miroiter l'aide à la recherche d'emploi et même la création de 200.000 postes de travail. Les faits nous enseignent quant à eux que le modèle de « l'Etat social actif » qui est prôné signifie en vérité, pour une partie de la population, le renvoi à la mendicité ou à la débrouille plus ou moins légale.

Parallèlement à la poursuite de sa campagne pour le retrait du plan de chasse aux chômeurs, la *Plate-forme Stopchasseaux chomeurs* a donc décidé de mettre l'accent sur cette question et de lancer une campagne pour établir le droit au revenu d'intégration et à l'aide sociale financière pour les chômeurs exclus en application des nouvelles mesures de contrôle. Dès septembre, l'ensemble du monde politique devrait être interpellé sur ce sujet.

Une première réaction nous est déjà parvenue au nom de la Fédération des CPAS de Wallonie, sous la signature de M. Claude Emonts (PS), Président du CPAS de Liège :

« *Notre Fédération ne peut accepter d'être*

(3) Z. Genot, Députée, Question à la Ministre de l'Intégration sociale sur le droit au revenu d'intégration sociale d'un chômeur exclu par l'Onem - Extrait du compte rendu intégral de la réunion de la Commission de la Santé publique de la Chambre du mardi 20 avril 2004.

associée de quelque manière que ce soit à votre démarche [...] Sur le fond, nous ne pouvons souscrire à vos revendications. En effet, premièrement, il apparaît non démocratique d'inviter les pouvoirs locaux à adopter une motion politique sur des droits formellement reconnus dans de multiples dispositions légales et réglementaires. En agissant de la sorte, vous portez atteinte aux principes fondamentaux de notre Droit. Deuxièmement, il est intolérable de suggérer une discrimination à l'encontre d'un public particulier en invitant les CPAS à les traiter différemment. Les règles de droit ne peuvent donner lieu à des mises en oeuvre particulières en fonction d'un public déterminé. »⁴.

rapprochent, c'est le moment d'intensifier nos luttes et d'exiger, ensemble, que les actes des élus correspondent aux meilleures intentions démocratiques qu'ils affichent.

Tout refus d'octroi du revenu d'intégration constitue une économie pour l'Etat et pour le CPAS. Le combat est donc loin d'être gagné d'avance.

Un observateur politique notait : « Avec la loi du 26 mai 2002 et ses dispositions relatives à la mise à l'emploi, les CPAS ont obtenu une raquette de ping-pong pour renvoyer leurs « clients » vers l'ONEm en les faisant travailler le temps nécessaire pour ouvrir leur droit au chômage. Avec l'adoption, en 2004, des nouvelles mesures de contrôle renforcé des chômeurs, l'ONEm vient de recevoir une raquette de tennis pour les renvoyer vers les CPAS. » A défaut de pouvoir créer de l'emploi ou éradiquer la pauvreté, le Gouvernement fédéral et certaines autorités communales paraissent manifestement vouloir dénier toute existence et tout droit à l'existence aux pauvres ou aux sans emplois.

Chacun peut cependant contribuer à faire évoluer les choses, notamment en soutenant les activités de la plate-forme ou en interpellant personnellement les présidents de parti, les députés de sa circonscription ou les élus de sa commune⁵.

A l'heure où des échéances électorales se

L'ensemble des documents cités sont disponibles sur le site <www.stopchasseauxchomeurs.be>.

(4) Ce dernier argument signifie que la Fédération des CPAS considère qu'il serait « discriminatoire » de traiter plus favorablement du point de vue du droit au revenu d'intégration le chômeur exclu parce que l'ONEm a jugé que ses efforts de recherche d'emploi étaient insuffisants que celui qui a été exclu parce qu'il a refusé un emploi convenable.

(5) On trouvera sur le site <www.stopchasseauxchomeurs.be> les informations sur cette campagne pour garantir l'accès au CPAS des chômeurs exclus et des exemples de lettres types à envoyer aux députés ou aux conseillers communaux. Plus d'infos : 02-218.09.90